

SOCIETE CANINE DE TRELEX

Case postale 42, 1270 Trélex

STATUTS

I. NOM, SIEGE et BUT

Art. 1

Nom et siège

La Société Canine de Trélex est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est une section de la Société cynologique suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de cette dernière

Son siège est à l'adresse du président en charge.

Art. 2

But

La Société Canine de Trélex a pour but :

- a) d'encourager l'élevage, la détention et la diffusion des chiens de race en Suisse
- b) de soutenir la SCS dans ses activités
- c) l'organisation de concours et d'autres manifestations canines
- d) la diffusion, auprès de ses membres et du public en général, d'informations et de connaissances se rapportant à l'élevage du chien de race, à la détention, à l'éducation et la formation des chiens, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de protection des animaux
- e) la défense des intérêts d'ordre canin auprès des autorités
- f) l'établissement de relations amicales entre ses membres et la pratique de la camaraderie

Art. 3

La société s'efforce d'atteindre ces buts :

- a) en organisant des cours d'éducation et de formation
- b) par l'échange d'expériences acquises lors de la formation
- c) en prodiguant des conseils lors du choix et de l'achat de chiens
- d) en organisant des manifestations d'information
- e) en organisant des concours et d'autres manifestations canines
- f) en entretenant des contacts et en collaborant avec les autorités locales et régionales

II. SOCIETARIAT

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Membres

Toute personne peut être reçue en qualité de membre de la société.

Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal ; elles ont le droit de vote à partir de 18 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises.

Art. 5

Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Les personnes désirant faire partie de la société doivent présenter leur demande par écrit à l'un des membres du comité.

Le comité de la section peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.

Art. 6

Membres d'honneur

La section peut nommer des membres d'honneur et proposer à la SCS la nomination de membres vétérans.

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la Société Canine de Trélex peuvent être nommées membres d'honneur.

La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Vétérans

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition de la section, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par la section (art. 17 des statuts SCS).

2. Perte de la qualité de membre

Art. 7

La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8

Démission

La démission doit être adressée par écrit, au président de la section, pour la fin d'un exercice annuel. La cotisation pour l'exercice annuel en cours reste due.

Les démissions collectives sont nulles.

Art. 9

Radiation

Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la section ou la SCS peuvent être radiés par le comité de la section.

Art. 10

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de la section. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Recours

Tout membre, à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation, a droit de recours à l'assemblée générale ordinaire de la section. Le recours doit être adressé au président de la section dans les trente jours suivant la notification. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3.

Le recours a un effet suspensif.

Art. 11

Exclusion

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- a) Transgression grave des statuts et règlements de la SCS ou de ses sections.
- b) Atteinte grave au prestige ou aux intérêts de la Société Canine Trélex ou de la SCS.

Procédure

L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité de la section à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par courrier L.S.I., avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement, devant l'assemblée générale.

Recours

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par courrier L.S.I. Mention sera faite qu'il a le droit de recourir au Tribunal d'association dans les 30 jours dès la notification de la décision.

L'art. 75 du CCS demeure réservé.

Publication

L'exclusion d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les autres sections de la SCS. Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes de la SCS; cette publication incombe à la section qui a introduit la procédure d'exclusion.

Art. 12

Effets

Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer à des expositions ou à d'autres manifestations organisées par la SCS ou ses sections.

Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 13

Droits

Tous les membres de plus de 18 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.

Art. 14

Les droits et avantages des membres des sections sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS.

Art. 15

Obligations

Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et de la section et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

Art. 16

Cotisation annuelle

Les cotisations annuelles des membres de la société sont fixées chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

La cotisation annuelle ne devrait pas dépasser un montant maximal CHF 300.00 pour les membres actifs et CHF 100.00 pour les non-actifs.

Les membres d'honneur sont exonérés des cotisations annuelles.

III. RESPONSABILITE

Art. 17

Responsabilité

Les engagements de la Société sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections qui de leur côté ne garantissent pas les engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION

Art. 18

Structures

Les organes de la Société Canine de Trélex sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes

Art. 19

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême de la société. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

Art. 20

Convocation

La convocation de l'assemblée générale ordinaire se fait par voie de publication dans l'organe de la société ou par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit porter indication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité. Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions

Les propositions des membres doivent être adressées au président, par écrit et brièvement motivées, jusqu'au 31 décembre, faute de quoi elle seront déclarées irrecevables.

Art. 21

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur la demande écrite d'un cinquième des membres; cette demande doit être motivée.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard deux mois après sa requête.

Art. 22

Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 23

Compétences

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) acceptation des rapports annuels
- c) réception des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité
- d) adoption du budget pour l'année courante
- e) fixation des cotisations annuelles et d'éventuelles cotisations extraordinaires
- f) fixation des compétences financières du comité
- g) élections:
 - 1. du président
 - 2. du caissier
 - 3. des autres membres du comité
 - 4. des vérificateurs des comptes
 - 5. d'autres fonctionnaires (p. ex. moniteur, contrôleur d'élevage, délégués etc.)
- h) modifications des statuts
- i) décision concernant les propositions
- k) nomination de membres d'honneur
- l) liquidation des recours et exclusion de membres
- m) dissolution de la société

Art. 24

Vote

Chaque membre présent à l'assemblée et jouissant du droit de vote ne dispose que d'une voix.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents jouissant du droit de vote.

Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue des voix des membres présents jouissant du droit de vote est requise ; au second tour la majorité relative des voix des membres présents jouissant du droit de vote suffit.

En cas d'égalité des voix, le président départage. Lors d'élection, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25

Le comité

Le comité se compose d'au moins sept membres : président, vice président, secrétaire, caissier, membres. Le président et le caissier sont élus par l'assemblée. Le comité se constitue de lui-même. La durée de leur mandat est de un an. Ils sont rééligibles.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tous cas, être domicilié en Suisse (Art. 6 al. 2 des statuts de la SCS).

Le président, le secrétaire et le caissier sont tenus de s'abonner à l'organe de publication officiel de la SCS.

Art. 26

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage.

Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

Art. 27

Tâches

Il appartient au président, en particulier :

1. de diriger et de contrôler toute activité de la société et de présenter un rapport annuel
2. de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales
3. de présider ces séances et ces assemblées
4. de représenter la société

Art. 28

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte SCS, etc).

Il boucle les comptes pour la fin de chaque année.

Art. 31

Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

Art. 32

Les vérificateurs aux comptes

L'organe de contrôle se compose des vérificateurs des comptes. La durée de leur mandat est de un an.

Les vérificateurs examinent livres et comptes et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'assemblée générale.

V. FINANCES

Art. 33

Les moyens financiers de la société se composent :

- a) des cotisations ordinaires des membres
- b) d'autres cotisations, émoluments et recettes

VI. MODIFICATION DE STATUTS

Art. 34

Toute révision de ces statuts doit être soumise à l'assemblée générale qui décide à la majorité des 2/3 des membres présents.

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 35

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but.

La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas de dissolution de la société, les avoirs de celle-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS qui en assure la garde pendant 10 ans. Si durant ce laps de temps il n'a pas été possible

de reformer une société poursuivant les mêmes buts et tâches, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 25 juin 2004 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le Comité central de la SCS.

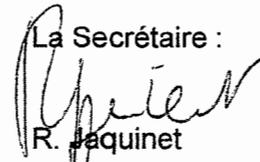
Au nom de la Société Canine de Trélex

Le Président :



A. Jaquinet

La Secrétaire :

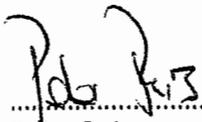


R. Jaquinet

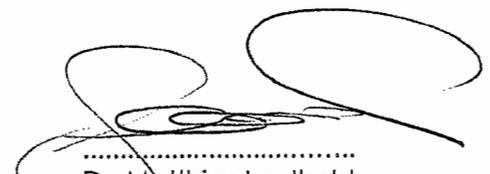
Les statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive de la Société Canine de Trélex du 25 juin 2004 ne s'opposant pas aux statuts de la SCS, ils sont donc approuvés au sens de l'article 6 des statuts de la SCS; partant, la Société Canine de Trélex est reconnue en tant que section locale de la Société Cynologique Suisse.

Berne, 18 août 2004

au nom du Comité central



.....
Peter Rub
Président



.....
Dr. Matthias Leuthold
Vice-président